

lors ont été transférés à la Commission. Celle-ci les exploite et les frais sont imposés annuellement aux compagnies ou aux particuliers intéressés.

En 1941 il y a 17 réservoirs d'emmagasinage dans la province de Québec. Parmi les rivières contrôlées par la Commission, soit par des digues sur des rivières mêmes, soit par le réglage du débit des eaux d'amont des lacs, sont énumérées ici avec l'énergie produite en h.p. : le St-Maurice, 1,026,050 h.p.; la Gatineau, 504,000 h.p.; la rivière du Lièvre, 274,000 h.p.; le St-François, 100,000 h.p.; la rivière Chicoutimi, 41,400 h.p.; la rivière au Sable, 33,200 h.p. La plupart de ces exploitations peuvent être agrandies de façon à augmenter considérablement leur production.

Les autres réservoirs d'emmagasinage exploités par la Commission sont ceux du lac Mitis, de la rivière Savane et du lac Brûlé, sur la rivière Ste-Anne-de-Beaupré; et trois autres plus petits sur la rivière du Nord.

Parmi les réservoirs qui ne relèvent pas de la Commission sont celui du lac St-Jean, dont l'immense bassin de drainage est de 30,000 milles carrés, et celui d'Onatchiway, sur la rivière Shipshaw. Les captations de la rivière Saguenay, qui bénéficient de l'emmagasinage des eaux du lac St-Jean, s'établissent à 825,000 h.p. en 1941.

*Régie des Services Publics.*—Cette régie est un organisme d'arbitrage, de surveillance et de contrôle des services publics et des entreprises d'utilité publique. En plus du contrôle qu'elle exerce sur les transports et communications, ses attributions dans le domaine de l'électricité englobent les pouvoirs de l'ancienne Commission d'Electricité de Québec, soit la juridiction sur la production, la transmission, la distribution et la vente de l'électricité dans la province de Québec, et de vastes pouvoirs relatifs au service, à l'outillage, aux appareils, aux moyens de protection, aux extensions des établissements et des réseaux. Elle exerce aussi le contrôle sur les taux et sur la capitalisation. La construction ou l'exploitation de nouveaux établissements, de nouvelles lignes de transmission, de réseaux ou systèmes ou de toute partie de ces réseaux et systèmes sont sujettes à l'approbation de la Régie, de même que les ventes ou fusionnements sont sujets à son consentement. La Régie a aussi des attributions de surveillance et consultatives en vertu de la loi de la municipalisation de l'électricité qui permet aux corporations municipales d'établir des réseaux d'électricité. Elle peut recommander un octroi de 50 p.c. du coût initial des réseaux d'électrification rurale, lequel octroi est versable à même les fonds provinciaux, et peut en outre consentir un octroi de 25 p.c. de ce coût initial pour une période de 30 ans à un intérêt de 4 p.c.

**Ontario.**—*La Commission Hydroélectrique.*—Un article sur les débuts et les opérations de la Commission paraît aux pages 386-88 de l'Annuaire de 1940.

Pour répondre à une demande sans cesse croissante d'énergie électrique, la Commission a construit ses propres usines génératrices et s'est portée acquéreur de divers autres établissements privés. La plus grande des 45 usines hydroélectriques exploitées par la Commission en 1940 est celle de Queenston-Chippawa, sur la rivière Niagara. Elle a été construite par la Commission. Sa capacité normale est de 500,000 h.p. Les installations tant existantes que projetées, comprenant les usines déjà érigées, celles qui sont en construction et l'énergie livrée actuellement et à livrer dans un avenir prochain, ont une potentialité globale de 2,350,000 h.p.

*Statistiques de la Commission Hydroélectrique.*—Les rapports annuels de la Commission donnent des descriptions et des statistiques fort détaillées de l'exploitation, de la construction, du service municipal, de la transmission et de la distribution. La Commission exerce un droit de surveillance sur les réseaux électriques possédés et exploités par les municipalités coopérantes. Elle a établi un système de comptes